

CONVENTION ANNUELLE

D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « LA CRECHE DE SAINT-FLORENT »

Entre

La commune de Saint Florent représenté par le Maire Monsieur OLMETA Claudy, d'une part

ci-après dénommée « La commune »

Et

L'association « La crèche de Saint Florent » régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Bâtiment Administratif, 20217 Saint-Florent, représentée par Mme CACCIAGUERRA Nathalie, Présidente de l'Association, n° SIREN : 514 809 300, d'autre part,

Ci-après dénommée « l'Association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir la gestion de la structure d'accueil « Aux premiers pas » situé dans la commune de Saint Florent, conforme à son objet statutaire, à savoir :

- Une offre d'accueil adaptée aux besoins des familles
- Une tarification égalitaire des prestations
- Un projet pédagogique et un accompagnement individuel de l'enfant dans le développement de son autonomie
- Une démarche qualité visant l'amélioration continue de la qualité d'accueil

Considérant que le projet initié par l'association est en accord avec l'intérêt communal

Et conformément à :

- L'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et formulé ainsi : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. ».

- L'article 1er du décret 2001 – 495 du 06/06/2001 précise ce seuil de la façon suivante : « l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12/04/2000 susvisée, s'applique aux associations dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €».

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet petite enfance dont les actions sont définies en annexe I à la présente convention.

Une enquête auprès des familles de la commune de Saint-Florent fait apparaître un besoin en matière de garde des jeunes enfants avant la rentrée à l'école maternelle.

Pour répondre à ce besoin, l'Association a décidé de développer une politique d'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'âge de 3 ans.

Elle s'engage à :

- Assurer la gestion de la crèche et l'accueil des enfants dans la limite de la capacité agréée par la PMI.
- Employer du personnel qualifié conformément à la réglementation en vigueur.
- Veiller à la qualité éducative, sociale et sanitaire de l'accueil.
- Transmettre annuellement à la commune un rapport d'activité, les comptes financiers certifiés, et un tableau de fréquentation.

La Commune s'engage, dans le cadre des objectifs ci-dessus définis, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, correspondant à l'exercice 2025. Elle pourra être renouvelée par délibération du Conseil municipal, après évaluation des résultats obtenus.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à verser à l'association une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 d'un montant total de 80 000 €.

Elle précise que la somme de 40 000 € a déjà été versée au titre de l'exercice en cours.

Le solde de 40 000 €, interviendra au 15 octobre 2025.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget communal, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de la Commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La commune verse la subvention en deux fractions.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association la crèche de Saint Florent/Société générale

N° IBAN : FR76 3000 3002 7800 0372 9558 770

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 31 mars 2026 suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 13 : MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS

Pour permettre à l'Association d'assurer ses activités, la commune met à sa disposition des locaux à titre gratuit.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT DE COMMUNICATION ET DE DECLARATION

Les périodes, horaires et lieux d'accueil, les tarifs pratiqués doivent être annuellement communiqués à la commune selon le principe de l'antériorité c'est-à-dire avant la période d'application de ces dispositions.

L'Association s'engage à déclarer ses activités auprès de toutes les administrations qui auraient à en connaître afin d'obtenir les agréments nécessaires.

ARTICLE 15 : USAGE DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans leur état actuel déclarant avoir connaissance des lieux.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux, du matériel provenant d'une négligence grave de l'Association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation de locaux seront convenablement assurés par elle.

ARTICLE 17 : ASSURANCES :

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle devra fournir chaque année la copie des polices d'assurances ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 18 : CHARGES DIVERSES

L'Association prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement inhérents à ses activités et à l'usage des locaux.

A Saint-Florent, le

La Présidente de l'Association

Mme CACCIAGUERRA Nathalie

Le Maire,

Mr Claudy OLMETA

ANNEXE I : LE PROJET D'ETABLISSEMENT

ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

ANNEX III : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS